

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Manche au cours de sa séance du 26 septembre 1935;

ARRÊTÉ

Article premier.

Sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, les falaises de GRANVILLE (Manche) s'étendant depuis l'extrémité nord-est de la Terrasse de la Plage jusqu'à la limite de la commune de Donville entre la mer et le chemin des falaises, et figurant au plan cadastral de la commune sous le N°5.

Ces falaises appartiennent à la commune.

ARRÊTÉ :

ARRÊTÉ

ART. 2.

**Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de Granville**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **5 FEVR 1936**

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

4 - - - + - - -

